

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
Division de Bar-le-Duc
14 rue Antoine Durenne
Parc Bradfer - CS70542
55013 Bar-le-duc Cedex

Bar-le-duc, le 26/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Garage COUTURIER

28 rue du Rattentout
55320 Dieue-Sur-Meuse

Références : DT/340-2025
Code AIOT : 0100294258

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2025 dans l'établissement Garage COUTURIER implanté 28 rue du Rattentout 55320 Dieue-sur-Meuse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre d'une action nationale "territoire propre" pilotée par la gendarmerie. Cette action ciblait les garages pour automobiles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Garage COUTURIER
- 28 rue du Rattentout 55320 Dieue-sur-Meuse
- Code AIOT : 0100294258

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Garage COUTURIER exerce une activité de garage pour automobiles. Il dispose par ailleurs d'un récépissé délivré le 14 avril 1976, pour un stockage enterré d'essence pour véhicules automobiles. Dans le cadre de la visite, le classement ICPE a été contrôlé, ainsi que les modalités de gestion des déchets liés à l'activité.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Dans le cadre de l'action "territoire propre", il a été précisé à l'exploitant que le stockage de liquide de refroidissement (200 l) devait être placé sur rétention.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement ICPE	Code de l'environnement du 02/07/2024, article R. 511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des capacités présentes sur le site, il apparaît que l'activité de stockage d'essence ne relève pas de la législation ICPE.

Le précédent gérant ayant par ailleurs, en lien avec la société pétrolière, procédé au démantèlement d'une des deux cuves d'essence. La seconde ayant été conservée à des fins de stockage des huiles usagées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/07/2024, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Stockage d'essence
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Au regard des volumes des cuves (3 000 l et 8 000 l), il apparaît que le stockage enterré d'essence n'est pas visé par la rubrique 4734 de la nomenclature ICPE ; le seuil du régime déclaratif étant fixé à 50 t. Par ailleurs, un des deux réservoirs a été neutralité et dégazé par la société TOTAL une trentaine d'années auparavant. Seule une cuve reste à ce jour utilisée pour le stockage des huiles usagées. Le site relève par conséquent du Règlement sanitaire départemental.
Type de suites proposées : Sans suite

